

Promulgation d'un décret

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 34 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué:

Décret portant approbation des comptes et de la gestion pour l'exercice 2012, du 9 avril 2013.

Neuchâtel, le 17 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. GNAEGI

La chancelière,

S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N^o 16 du 19 avril 2013)